

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 766-15**

**POUR RÉGLER L'UTILISATION EN PÉRIODE  
HIVERNALE DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC  
SAINT-PIERRE ET DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU  
LAC MCGREGOR CONNUE SOUS LE VOCABE  
« PARC ÉCOLOGIQUE PÉLISSIER »**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de la session régulière de son Conseil municipal, tenue le 17 mars 2015, la résolution portant le numéro 15-03-089, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 765-15 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 741-13 aux fins de régler l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau du lac McGregor connue sous le vocable « parc écologique Pélissier ».

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors de la session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-243 aux fins d'adopter la politique environnementale portant le numéro EU-2009-001, laquelle mandate le service de l'Environnement et de l'Urbanisme à mettre en place la structure organisationnelle devant mener à la réalisation de la politique environnementale qui comporte divers objectifs collectifs, lesquels doivent être avant tout basés sur les principes du développement durable et que l'élaboration des règlements devrait avoir pour trame de fond la vision proposée dans la politique environnementale.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts juge opportun de régler l'utilisation de ses deux rampes de mise à l'eau, en période hivernale, et d'établir un frais d'utilisation pour les usagers de ces installations,

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères et envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts négatifs sur la faune et la flore aquatique naturelle.

**ATTENDU QUE** l'utilisation intensive des lacs peut perturber la paix, le bon ordre et le bien-être général et que le Conseil municipal doit agir de façon responsable.

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 3 mars 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption.

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 – RÈGLEMENTS CONSTITUANTS**

Les lois et règlements suivants font partie du présent règlement au même titre que s'ils étaient ici reproduits intégralement, savoir :

- a) Plan de gestion du Touladi du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- b) Périodes, limites et exceptions de pêche sportive de la zone 10 du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

## **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES TERMES**

3.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte le requière, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

- a) **Cabane de pêche** : Construction comportant généralement des murs et un toit, sur roues ou sur patins, servant d'abri durant la période hivernale pour pratiquer la pêche blanche.
- b) **Permis d'accès** : Permis obligatoire émis par la Municipalité et permettant l'identification des cabanes de pêche.
- c) **Résident** : Signifie tout propriétaire, locataire ou occupant ayant domicile sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
- d) **Contribuable** : Tout propriétaire, personne, société, compagnie, corporation ou autre qui possède sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts un immeuble inscrit au rôle d'évaluation.
- e) **Non-résident** : Signifie toute personne qui n'est pas contribuable et qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.
- f) **Personne** : Signifie toute personne physique ou morale et organisme.
- g) **Municipalité** : Signifie la Municipalité de Val-des-Monts.

## **ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS - RESTRICTIONS**

- 4.1 Il est strictement interdit de stationner une remorque, un véhicule, une cabane de pêche, une roulotte ou tout autre véhicule routier ou de plaisance sur le terrain du parc écologique Pélissier ou de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre, et ce, en dehors des heures d'ouverture des rampes de mise à l'eau.
- 4.2 Il est interdit de stationner un véhicule en dehors d'un terrain de stationnement identifié à cet effet par des affiches. Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant.
- 4.3 Il est strictement interdit de camper sur le terrain du parc écologique Pélissier ou de la rampe de mise à l'eau du lac Saint-Pierre et d'y faire des feux sauf avec l'autorisation, au préalable, de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.4 Nul ne peut stationner un véhicule de façon à bloquer l'accès ou nuire à l'accès des rampes de mise à l'eau.

## **ARTICLE 5 – PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

5.1 De façon générale, il est interdit :

- a) De circuler hors sentier
- b) D'endommager, altérer ou modifier tout site, cours d'eau, source, rocher ou autre formation naturelle ou d'y écrire, peindre ou graver des inscriptions
- c) De couper ou de taillader un arbre ou un arbuste, ou d'enlever, cueillir, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore, même s'il s'agit de plantes mortes

- d) De blesser, molester, capturer, nourrir ou apprivoiser un animal
- e) De détruire le gîte, le nid ou le nichoir d'un animal
- f) D'introduire une espèce végétale, qu'elle soit exotique ou indigène
- g) D'abandonner ou de relâcher un animal, qu'il soit exotique ou indigène
- h) De pratiquer la chasse, y compris la trappe et le piégeage
- i) Il est interdit par quelque moyen que ce soit, tel qu'en émettant des sons ou en offrant de la nourriture, de tenter de se rapprocher ou d'attirer un animal
- j) Il est interdit de pénétrer dans les zones de reboisement, de renaturalisation ou de conservations identifiées sur le site

#### **ARTICLE 6 – PERMIS D'ACCÈS**

- 6.1 Toute personne qui veut accéder au lac McGregor et au lac Saint-Pierre pour y mettre une cabane de pêche blanche en utilisant une des rampes de mise à l'eau municipale doit obtenir préalablement un permis d'accès de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité émet deux types de permis d'accès :
  - a) Un permis journalier que peut obtenir tout non-résident de la Municipalité
  - b) Un permis saisonnier que peut obtenir gratuitement tout résident ou contribuable de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7 – CONDITION D'OBTENTION D'UN PERMIS D'ACCÈS**

- 7.1 Les permis d'accès peuvent être obtenus à l'hôtel de ville de la Municipalité pendant les heures d'ouvertures habituelles.
- 7.2 Toute personne qui désire obtenir un permis d'accès doit soumettre les documents suivants :
  - a) Une preuve de résidence dans le cas d'une personne qui réside sur le territoire de la Municipalité et être en mesure d'en fournir la preuve en soumettant des documents attestant son statut de résident, tels que les comptes de taxes, un bail d'habitation ou un permis de conduire attestant de son adresse.
  - b) Acquitter les frais d'obtention du permis d'accès lesquels sont décrits à l'article 8.

#### **ARTICLE 8 – TARIFICATION**

- 8.1 Seules les cabanes de pêche ayant obtenu un permis d'accès sont admises à utiliser les rampes de mise à l'eau située au parc écologique Pélissier et au lac Saint-Pierre.
- 8.2 Les tarifs établis aux termes du présent règlement incluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'applicables. Taxes applicables.
- 8.3 Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être totalement acquitté par chèque, carte de crédit ou en argent comptant avant que le permis d'accès soit émis.
- 8.4 Les tarifs exigés pour l'utilisation des rampes de mise à l'eau en période hivernale sont les suivants :

Résident et contribuable :	Aucun frais
Non-résident :	20 \$ / par utilisation de la rampe de mise à l'eau - Par cabane de pêche

## **ARTICLE 9 – GRATUITÉS ET EXEMPTIONS**

- 9.1 Tout organisme qui bénéficie d'une entente spécifique avec la Municipalité relativement à l'une quelconque des matières régies par le présent règlement n'est pas assujéti à la tarification qui est décrétée.
- 9.2 Les activités suivantes ne sont pas assujétiées à la tarification décrétée par le présent règlement :
- a) Lors de la tenue d'un festival, d'un tournoi de pêche ou d'une activité dûment autorisée par le Conseil municipal.
  - b) Lors d'événements spéciaux organisés par la Municipalité de Val-des-Monts.

## **ARTICLE 10 – PÉRIODE D'OUVERTURE DES RAMPES DE MISE À L'EAU**

- 10.1 La période d'accessibilité aux rampes de mise à l'eau pour la saison hivernale est du 15 décembre d'une année au 15 mars de l'année suivante. Pour se faire, les gens devront contacter le préposé pour avoir accès à la rampe afin d'y embarquer ou y retirer leur cabane de pêche.

## **ARTICLE 11 – CABANE DE PÊCHE**

- 11.1 Les cabanes de pêche doivent servir uniquement à la pêche blanche.
- 11.2 De plus :
- a) Toute cabane de pêche doit être pourvue de roues ou de ski
  - b) Il est interdit de déposer des déchets dans l'eau ou sur la surface glacée
  - c) L'aménagement d'un feu est interdit
  - d) Il est interdit de passer la nuit dans la cabane de pêche
  - e) L'abri doit être identifié avec le permis d'accès préalablement obtenu auprès de la Municipalité

## **ARTICLE 12 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les préposés aux débarcadères, mandatés par la Municipalité de Val-des-Monts, sont autorisés à faire exécuter les présentes dispositions et ainsi de refuser l'accès, d'enlever ou à déplacer ou à faire enlever ou déplacer tout véhicule, remorque, cabane de pêche ou roulotte contrevenant au présent règlement.

## **ARTICLE 13 – INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 13.1 Les préposés aux débarcadères, mandatés par la Municipalité de Val-des-Monts, ainsi que toute personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil municipal autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 13.2 La Municipalité autorise de plus de façon générale le bureau de la Directrice générale ainsi que toute personne désignée par elle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

#### **ARTICLE 14 – INFRACTION**

- 14.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
- 14.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jacques Laurin  
Maire